

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-40x-01240

Référence de la demande : n° 2025-01240-011-001

Dénomination du projet : Carrière Largillay-Marsonnay

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/09/2024**

Lieu des opérations : -Département : Jura

-Commune(s) : 39130 - Largillay-Marsonnay

Bénéficiaire : SAS CARRIÈRES DE LARGILLAY

### MOTIVATION OU CONDITIONS

#### Contexte

Le projet porté par la société S.A.S carrières de Largillay-Marsonnay, concerne une demande de dérogation pour exploiter une carrière à ciel ouvert à Largillay-Marsonnay dans le département du Jura. Le site du projet se situe au lieu-dit « Sur le Buisson » à environ 1.3 km à l'ouest du bourg de Largillay-Marsonnay, dans la continuité d'une ancienne zone d'extraction au lieu-dit « Sur le Marteret ». Le projet concerne la création d'une carrière alluvionnaire de sable et de gravières à sec sur une surface de 8 ha.

Cette demande fait suite à la recherche d'un gisement de substitution à celui de la commune de Charcier dont l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 17 janvier 2029.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur :

- Un périmètre d'autorisation d'une superficie de 9,27 ha pour une superficie exploitabile de 7,92 ha.
- Une activité d'extraction de 100 000 t/an en moyenne pour une production maximale de 120 000 t/an.
- Une activité d'accueil de déchets inertes extérieurs à des fins de remblayage dans le cadre du réaménagement de la carrière à hauteur de 20 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne, 30 000 m<sup>3</sup>/an au maximum.
- Une activité de lavage-broyage-criblage basée sur une installation de traitement fixe d'une puissance de 587 kW.
- Une activité de stockage de produits minéraux via une station de transit d'une emprise au sol de 8000 m<sup>2</sup> au maximum.

Le volume total de gisement est de 1 800 000 tonnes pour les matériaux alluvionnaires et de 400 000 tonnes pour les matériaux calcaires. Les produits finis issus du gisement seront commercialisés dans un périmètre de 45 km.

L'exploitation sur 30 ans se décomposera en 6 phases quinquennales.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la Combe d'Ain ; il s'inscrit dans un secteur à vocation agricole affirmé, de nature bocagère. Le site est bordé à l'Ouest par un massif boisé, à l'Est par la RD49 et par l'ancienne carrière « Sur le Marteret », au Sud par des zones de prairies, et au Nord par des terres cultivées.

### **Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation**

La future zone d'installation potentielle (ZIP) du projet d'une superficie de 14 ha est en contact direct avec la ZNIEFF de type 2 « la Combe d'Ain ». Un total de 42 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 APPB, 4 sites Natura 2000, un Parc Naturel Régional (Haut-Jura), 7 ENS et 1 site du CEN sont inclus dans un rayon de 10 km autour de la ZIP. Le site se trouve à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief de type I « En Couteray » à une distance de 730 m au sud-est de la zone du projet). Il s'agit d'une zone reconnue sur le plan entomologique.

Le projet se situe dans un corridor à préserver de la trame verte.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La Société des Carrières des Lacs est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) sur la commune de Charcier. L'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 17 janvier 2029. Une étude de faisabilité a été menée pour l'extension sur ce site mais celle-ci ne semble pas envisageable. Cependant le maître d'ouvrage a obtenu la prolongation de l'exploitation de ce site initial pour 6 ans avec une extension sur un hectare supplémentaire.

La mise en exploitation d'une carrière alluvionnaire nécessiterait pour le moins une preuve tangible sur la non-substitution de ce type de matériaux par d'autres sources et notamment les carrières de roches massives. En effet, les matériaux prévus à l'extraction disposent d'une matrice calcaire sans présence avérée de silice ce qui donne à penser qu'ils ne présentent pas de caractéristiques rares ou particulières. Par ailleurs, si l'on se réfère au Schéma régional des carrières pour la région Bourgogne-Franche-Comté, qui reste la référence en matière de besoins en granulats, aucune situation de pénurie n'est observée ni avancé par ce schéma pour le bassin de Lons-le-Saunier auquel appartient le projet.

Dans ces conditions, il y a une absence de démonstration de la RIIPM.

### **La recherche du site de moindre impact.**

La recherche d'un site alternatif a été mené sur un rayon relativement restreint (10 km autour du site initial de Charcier). Cette prospection a permis d'identifier le site de Largillay-Marsonnay, dont le choix est motivé par l'historique du site (ancienne carrière à l'est) et par l'équivalence quantitative en termes de gisement présent. Habituellement, le pétitionnaire soumet au CNPN un compte-rendu analytique sur cette démarche comparative qui permet de comprendre les avantages du site par rapport à tous les autres, non seulement d'un point de vue technico-économique mais aussi du point de vue de la biodiversité. Ce compte-rendu n'est pas présenté dans le dossier. C'est dommage car cela aurait permis d'objectiver en toute transparence le choix final du site, tout en gardant l'équilibre entre les préoccupations technico-économiques du projet et les enjeux de biodiversité.

Compte tenu des éléments fournis dans le dossier, il est difficile de conclure à l'absence de recherche du site de moindre impact.

## Méthodologies et inventaires

Au premier abord, la délimitation des aires d'études pose question, car elle ne respecte pas un certain nombre de préconisations partagés par le CNPN et la DREAL, notamment la prise en compte de trois niveaux de proximité (immédiate, rapprochée et éloignée). Ici, le périmètre rapproché correspond à la zone d'emprise stricte du projet, et l'aire d'étude élargie comprend une bande de 70 m environ de part et d'autre du projet, ce qui au regard des fonctionnalités écologiques est très peu représentatif. En effet, la présence d'un massif forestier à l'Ouest du projet ainsi qu'une zone bocagère plus au Sud (et même l'ancienne carrière à l'est) auraient dû guider le BE vers une meilleure adaptation de ces périmètres d'étude afin de prendre en compte les fonctionnalités écologiques. Il manque en l'état la définition d'une aire éloignée qui aurait permis d'intégrer ces zones adjacentes et d'analyser les liens fonctionnels avec celles-ci.

La tableau récapitulatif p. 42 des dates de réalisation des inventaires suggère une pression relativement importante. En revanche il demeure peu clair quant aux horaires de ces prospections et les protocoles mobilisés pour les inventaires. De plus, aucune prospection ne cible la période du mois de mars, ce qui pourrait clairement pénaliser l'observation de certaines espèces.

Il convient par ailleurs d'étayer la méthode d'identification des enjeux en précisant comment sont pris en compte les enjeux locaux de conservation. Il serait nécessaire de donner plus de détails sur la façon dont ces enjeux locaux ont été intégrés dans le dossier en apportant plus d'éléments et de précision sur le comportement des espèces et l'état de conservation des habitats.

## Habitats et flore

7 habitats naturels et semi-naturels ont été recensés dont 1,9 ha d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses mi-sèches à brome érigé, ourlet herbacé thermophile et boisement calcicole de charmes et de hêtres) couvrant 13,7 % de la superficie de la ZIP. L'habitat majoritaire au sein de la zone d'installation potentielle (ZIP) est constitué de prairies sur 5,2 ha soit 37,3 % de la ZIP.

## Flore

214 espèces végétales ont été identifiées sur la ZIP dont l'Origan commun (*Origanum vulgare*) et le thym commun (*Thymus pulegioides*), plantes-hôtes pour un papillon protégé très discret, l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*).

3 espèces exotiques envahissantes ont été contactées sur la ZIP.

## Avifaune

52 espèces d'oiseaux ont été contactés lors des inventaires en période de nidification dont 35 espèces nicheuses.

Le cortège des bosquets, haies et prairies bocagères est représenté par quelques espèces patrimoniales avec notamment ; le Chardonneret élégant (**VU**), dont les effectifs régionaux ont chuté de 35,2 % entre 2002 et 2022, 1 à 2 couples de Pies-grièches écorcheurs (**VU**) dont les effectifs régionaux ont diminué de 27,3 % entre 2002 et 2022 ; 1 couple de Bruant jaune (**NT**) dont les effectifs régionaux ont chuté de 60,0 % entre 2002 et 2022, et 1 à 2 couples de Serins cini (**EN** dont

les effectifs régionaux ont chuté de 67,3 % entre 2002 et 2022). L'ensemble de la ZIP est favorable à ces espèces. Seuls la Pie-grièche écorcheur et le Chardonneret élégant bénéficient d'un enjeu fort dans le dossier. Pour le CNPN, les enjeux forts ne sauraient se limiter à ces 2 seules espèces vu le statut pour le Serin cini et le Bruant jaune notamment.

L'enjeu retenu au sein de l'aire d'étude pour le Milan royal est faible alors que cette espèce est citée comme présente dans la ZPS « petite montagne du Jura » qui se trouve à 1300 m de distance du projet et dont le statut de conservation pour la région du Franche Comté est classé vulnérable.

Le cortège forestier est représenté par le Roitelet huppé, le Pic mar et le Pic noir d'Europe qui bénéficient d'un niveau d'enjeu modéré.

Ainsi le CNPN considère un risque de sous-évaluation des enjeux pour les oiseaux.

## **Chiroptères**

L'aire d'étude présente une diversité d'habitats favorables aux chiroptères, de ce fait des études ont été menées comme l'analyse de la présence et de l'activité par la réalisation d'un inventaire acoustique et par la recherche de gîtes.

## *Gîtes*

L'ensemble des milieux boisés sont des gîtes d'hibernation ou de reproduction potentiels. 19 arbres gîtes ont été identifiés au sein de la ZIP et notamment une colonie de reproduction de Petit rhinolophe et potentiellement de Rhinolophe euryale à 150 m de distance de la ZIP.

## *Ecoutes*

Concernant le suivi acoustique, des enregistreurs ont été installés sur des points d'écoute fixes permettant de couvrir des nuits complètes. Si les passages printaniers et estivaux sont bien pris en compte, les prospections de transit automnal font défaut. 17 espèces ont été cependant recensées sur un total de 28 espèces présentes en Franche-Comté. Parmi ces espèces, on retrouve plusieurs espèces à enjeu de conservation fort comme le Grand murin, le Minioptère de Schreiber ou la Noctule commune dont les effectifs nationaux ont drastiquement chuté (52,5 % entre 2006 et 2023).

## **Amphibiens**

4 espèces protégées d'amphibiens ont été identifiées au cours des inventaires, dont l'Alyte accoucheur qui se reproduit à proximité directe de la ZIP et est susceptible d'utiliser les haies et milieux boisés de la ZIP lors des périodes de fortes chaleurs et en hiver. Les enjeux sont considérés comme faibles, pourtant cela paraît peu convaincant vis-à-vis d'une espèce comme l'Alyte accoucheur dont les habitats terrestres représentent une grande importance pour l'espèce ainsi que les linéaires de haies qui lui servent de corridor de déplacement. Le fait d'avoir observé cette espèce à très forte proximité de la ZIP aurait dû conduire à une analyse plus fine des enjeux de l'ensemble des habitats qui sont utilisés par l'espèce.

## **Reptiles**

4 espèces protégées de reptiles ont été identifiées lors des inventaires, dont un individu de Lézard à deux raies. Il s'agit d'un reptile vulnérable et en déclin en Franche-Comté. Deux espèces protégées

et menacées sont également susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. L'enjeu pour l'ensemble des espèces est considéré comme faible voire négligeable pour le Lézard à deux raies.

### **Insectes**

41 espèces de rhopalocères ont été contactées sur la ZIP dont 1 espèce protégée, le Cuivré des marais. Du fait de la limite altitudinale de l'aire d'étude, l'absence de prairie humide et l'absence de chenille sur la plante hôte l'Oseille crépue (*Rumex crispus*) dans la prairie de la ZIP, le site n'est pas considéré comme un habitat de reproduction potentiel pour cette espèce. D'autres espèces sont susceptibles d'être présentes comme l'Azuré du Serpolet du fait de la présence de plantes-hôtes et de populations proches. Cependant, aucun individu n'a été contacté. Aucun contact n'a été établi non plus avec des fourmis du genre *Myrmica*.

Au total 12 espèces d'odonates ont été contactées sur la ZIP ainsi que 18 espèces d'orthoptères.

Les principaux enjeux écologiques sont liés à la présence de zones humides caractéristiques pour une surface totale cumulée de 1110m<sup>2</sup>. Ces zones sont localisées dans la moitié sud de la zone d'étude.

### **Mammifères hors chiroptères**

17 espèces de mammifères ont été identifiées lors des inventaires dont 4 espèces protégées avec un enjeu local de conservation de modéré à très fort. L'aire d'étude représenterait une zone de transit pour le Lynx boréal (espèce classé vulnérable sur LRR et en danger selon la liste rouge nationale) pour lequel l'enjeu est qualifié de modéré ; le chat forestier a été observé sur la zone d'étude avec également un enjeu qualifié de modéré. Les deux autres espèces protégées sont le Hérisson d'Europe et le Muscardin.

### **Impacts du projet et état de conservation des espèces protégées**

Le dossier évalue les impacts du projet sur la biodiversité en se basant sur les enjeux écologiques et la sensibilité des espèces et des habitats ainsi que la nature des effets attendus. Dans le cadre de l'analyse des impacts bruts, l'emprise concernée par le projet est de 12,84 ha.

L'impact brut pour les habitats naturels d'intérêt communautaire est qualifié de modéré. Il conviendrait de revenir sur le cas de la pelouse mi-sèche à Brome érigé et de l'ourlet herbacé thermophile, pour lesquels la totalité des surfaces concernées par l'emprise du projet sont impactées. L'impact est relativisé au regard des surfaces similaires qui se trouvent à moins d'1 km de l'aire d'étude. Le fait d'impacter au maximum 3,98 % des habitats similaires dans l'environnement proche permettrait de conclure à un impact modéré. Toutefois, la surface ne saurait constituer le seul critère pour apprécier l'impact : l'état de conservation des habitats, la fonctionnalité des habitats, l'intensité des usages sont également à prendre en compte. Par conséquent, l'appréciation de l'impact brut pour la pelouse sèche et l'ourlet thermophile nécessite une analyse complémentaire.

Concernant l'avifaune nicheuse dans les milieux bocagers de l'aire d'étude rapprochée, l'impact brut est considéré comme fort en raison d'un risque significatif de destruction d'individus. Pour l'avifaune dont l'habitat de reproduction est situé en dehors de l'aire d'étude rapprochée comme le Serin cini, l'impact est considéré comme négligeable. Pourtant des habitats naturels de l'aire d'étude propices

à l'alimentation et au repos de ces espèces subiront un impact direct lors des phases de décapage. En l'état, le dossier ne garantit pas l'absence d'incidences de cette partie d'habitats sur des espèces susceptibles d'utiliser la zone pour leur alimentation.

L'impact brut pour les insectes est qualifié de faible alors que les habitats pour les espèces concernées sont soumis à un dérangement et une altération d'une intensité modérée. Le pétitionnaire ne justifie pas le raisonnement qui permet de conclure à un impact « faible » consécutif à une altération « modérée ». En outre l'argumentaire développé dans le texte pour l'impact du projet sur les insectes porte uniquement sur l'Azuré du Serpolet alors que cette espèce ne figure pas parmi les espèces identifiées à l'état initial.

### **Effets cumulés**

Aucune analyse n'a été menée sur les effets cumulés.

### **Evitements, Réduction**

Deux mesures d'évitement sont prévues dans le dossier. La première représente une vraie mesure d'évitement car elle concerne la réduction des emprises évitant ainsi la totalité des boisements de charmes et de hêtres, une partie des pâtures et des bosquets. A la suite de cette mesure d'évitement, la surface d'extraction est passée de 12,23 ha à 7,73 ha en tenant compte des délaissés réglementaires de 10 m. La seconde mesure devrait plutôt être classée en mesure de réduction car il s'agit d'une adaptation du calendrier pendant la période d'exploitation.

8 mesures de réduction globalement peu détaillées et très peu ambitieuses sont présentées dans le dossier. La MR 6 et la MR7 illustrent bien cette absence d'ambition : la procédure pour limiter la création d'ornières par les engins consiste à « surveiller l'apparition d'ornières » (MR6) ; la MR 7 concernant le « management environnemental en phase chantier » n'esquisse aucun principe de ce management, et ne propose pas de plan de circulation à valider auprès des services instructeur.

### **Impacts résiduels**

Les impacts résiduels significatifs sont qualifiés de « très faibles » sur les espèces animales protégées et leurs habitats :

- Avifaune : Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur;
- Amphibiens : Crapaud commun, Grenouille rousse, Alyte accoucheur;
- Reptiles : Lézard des murailles
- Mammifères : Muscardin, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux
- Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoé, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Murin de Daubenton, Murin de Natterer.

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et les mesures de réduction, des mesures de compensation sont nécessaires. Cependant pour toutes les raisons développées *supra*, ces impacts nous semblent largement sous-évalués.

### **Mesures de compensation**

La méthode développée pour le dimensionnement de la compensation consiste en une analyse comparative quantitative et qualitative des fonctions écologiques remplies par les milieux naturels concernés par les pertes dues aux impacts du projet (indicateur « P ») et les fonctions écologiques rétablies par les gains prévisibles associés aux actions de restauration et de conservation mises en œuvre (Indicateur G) définis par rapport à un état antérieur des sites compensatoires concernés (état zéro).

Trois mesures de compensation sont proposées, dont la première concerne la création de pelouses calcaires, éboulis et prairies et sera mise en place 20 ans après l'ouverture de la carrière. Il s'agit d'une mesure de réaménagement qui n'est pas éligible à la compensation écologique au vu du grand décalage temporel.

La seconde mesure de compensation concerne la création de 1493 ml de haies (0,73 ha), sur 3 m de largeur. Il n'est semble-t-il pas prévu de bandes enherbées le long des haies.

L'état initial pour ces parcelles n'est pas connu ce qui laisse à penser que le gain écologique ne peut pas être mesuré. Des mesures correctives doivent être prévues, notamment concernant le risque de dépérissement des jeunes arbres. Le CNPN rappelle l'obligation de résultats concernant les mesures compensatoires.

La troisième mesure correspond à la mise en place de 4 gîtes à chauves-souris autour du périmètre d'extraction sans précision de leur emplacement exact. Le nombre de gîtes ne permet pas d'atteindre une fonctionnalité quelconque. D'après le guide Théma d'aide à la définition des mesures ERC, cette mesure ne peut être considérée comme étant de la compensation si elle n'est pas associée à une création ou une restauration d'habitat naturel.

Pour démontrer l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, il est nécessaire de dimensionner la compensation (caractéristiques et modalités de mise en œuvre) et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les pertes et les gains sur site impacté avant après impact et sur site compensé avant/après action de compensation.

La méthode de dimensionnement de la compensation écologique expliquée page 132 fait appel aux fonctionnalités écologiques comme plus-values apportées par l'action de compensation. Or le dossier n'a pas intégré les fonctionnalités écologiques dans son analyse des impacts sur la zone d'étude, et cette intégration dans la compensation est donc à compléter. Attention à ne pas surestimer les impacts positifs attendus par la compensation.

Cette absence de prise en compte du caractère fonctionnel tout au long de ce dossier a fortement affaibli la qualité du dossier, sa pertinence et une difficulté d'analyse. Les cartes présentées témoignent pourtant de l'existence de ces fonctionnalités matérialisées par des linéaires de haies et bosquets au Sud et une proximité indéniable entre le plan d'eau de l'ancienne carrière à l'est ainsi que la présence de massifs forestiers à l'ouest.

## Conclusion

Pour ces raisons, le **CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, notamment en raison de l'absence manifeste de raison impérative d'intérêt public majeur et de démonstration d'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité. De plus,

les mesures ERC présentées ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [x]**

Fait le : 14/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA